NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1996/42
15 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À sa 3704e séance, tenue le 15 octobre 1996, le Conseil de sécurité a examiné la question suivante :

"Lettres datées du 23 septembre et des 3 et 11 octobre 1996, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847)

Lettre datée du 23 septembre 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1996/768) et lettre datée du 27 septembre 1996, adressée au Secrétaire général (S/1996/800) par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies".

Le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration ci-après au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné les lettres du Représentant permanent de la République de Corée (S/1996/774, S/1996/824 et S/1996/847) et celles du Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée (S/1996/768 et S/1996/800), concernant l'incident du sous-marin de la République populaire démocratique de Corée, survenu le 18 septembre 1996.

Le Conseil de sécurité se déclare gravement préoccupé par cet incident. Il souhaite vivement que la Convention d'armistice soit pleinement observée et que rien ne soit fait qui risque d'accroître la tension ou de compromettre la paix et la stabilité dans la péninsule coréenne.

Le Conseil de sécurité souligne que la Convention d'armistice demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par un nouveau dispositif de paix.

Le Conseil de sécurité encourage les deux parties de la péninsule coréenne à régler leurs problèmes par des moyens pacifiques dans le cadre d'un dialogue, de manière à renforcer la paix et la sécurité dans la péninsule."

96-27651 (F) 151096 151096